

Délibération n°2020_DEL_073

Nomenclature de l'acte	4.5 Fonction publique, régime indemnitaire
Objet	Ressources Humaines : Attribution d'une prime exceptionnelle

Nombre de membres en exercice : 41
 Nombre de présents : 32
 Nombre de votants : 36
 Date de la convocation : 9 juin 2020

Le 15 juin 2020 à 19h,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, salle de l'Albanais, 3 Place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Pierre BLANC, Président.

Présents :

M. DUMONT Patrick - MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick - M. LOMBARD Roland – M. Philippe CAMUS - M. LACOMBE Jean-Pierre - MME DUVILLARD Jessy - M. FAVRE Jean-Pierre - M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - MME DARBON Danièle - M. DEPLANTE Serge - MME BONET Viviane - M. VIOLETTE Jean-Pierre - M. BERNARD-GRANGER Serge - MME HECTOR Sandrine - MME CHAUVETET Béatrice - M. ROUPIOZ Michel - M. DEPLANTE Daniel - M. MORISOT Jacques - M. BRUNET Michel - M. PERISSOUD Jean-François – M. TRANCHANT Yohann MME BOUCHET Geneviève – M. BISTON Sylvain - M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François – MME PAILLE Françoise - M. DERRIEN Patrice – MME VENDRASCO Isabelle - MME GIVEL Marie.

Excusés :

- MME KENNEL Laurence suppléée par M. Philippe CAMUS
- M. BÉCHET Pierre qui a donné pouvoir à MME DARBON Danièle
- M. FAVRE Raymond qui a donné pouvoir à MME BONET Viviane
- MME CARQUILLAT Isabelle
- MME BOUVIER Martine qui a donné pouvoir à MME HECTOR Sandrine
- MME CHARLES Frédérique
- M. MONTEIRO-BRAZ Miguel
- MME BONANSEA Monique
- MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline qui a donné pouvoir à M. MORISOT Jacques
- M. JARRIGE Jean-Rodolphe

M. DEPLANTE Daniel a été élu secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Pierre BLANC, Président

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'avis favorable du Comité technique lors de sa séance du 3 juin 2020,

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 ouvre la possibilité pour les collectivités et établissements publics territoriaux de verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (du 24 mars au 10 juillet 2020) afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Peuvent en bénéficier :

- Les fonctionnaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les contractuels de droit privé des établissements publics.

Le décret susvisé précise que « *sont considérés comme particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé* ».

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies dans la limite d'un plafond de 1000 euros. Le montant de la prime peut varier en fonction des services concernés, dans la limite de ce plafond.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (CIA) ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est versée uniquement au titre de l'année 2020 et n'est pas reconductible. Elle peut être versée en une ou plusieurs fois par arrêté individuel pour chaque agent concerné. Le fait qu'elle ne soit pas versée sur la paie du mois durant lequel l'agent aura accompli le surcroît d'activité mentionné par le décret, et qu'elle soit donc rétroactive au vu des dates de début et de fin de l'état d'urgence sanitaire, ne pose pas problème étant donné que le motif de versement de cette prime est bien spécifié.

Pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Il est proposé d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à une situation de risque sanitaire ou un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire afin d'assurer la continuité des services publics intercommunaux.

Il est proposé deux niveaux de prime :

- 1) Niveau 1 : pour deux services publics intercommunaux prioritaires : les agents en charge de la collecte des déchets et les agents en charge du portage de repas à domicile, du fait des contraintes supplémentaires engendrées par des conditions de sécurité et de risques sanitaires renforcés et du stress généré par le risque encouru pour assurer la continuité de services essentiels à la population,
- 2) Niveau 2 (50 % du niveau 1) : pour quelques agents particuliers, du fait de la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité et du service public : pendant la période de confinement au vu des critères cumulatifs suivants : un plan de charge modifié et amplifié en lien direct avec la gestion de la crise sanitaire et un présentiel régulier dans les locaux de la Communauté de Communes en raison notamment de contraintes techniques particulières.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 euros pour le niveau 1. Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020 et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire :

- **INSTAURE** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

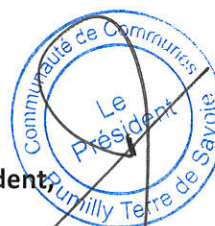
Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Pierre BLANC



Acte certifié exécutoire le : **23 JUIN 2020**
Transmis en Préfecture le : **23 JUIN 2020**
Publication le : **23 JUIN 2020**

Le Président,

P. BLANC

